

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 janvier à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excuse : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 décembre 2022

Délibération n° 01-01-23

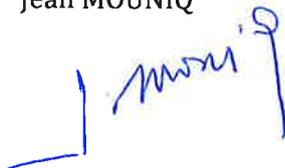
Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 décembre 2022 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Approuvé à l'unanimité hormis Mme ALBERT, M. SPITERI absents lors de cette séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Convention de mise à disposition d'un agent administratif auprès de la SEML Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 02-01-23

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial a été signée avec la SEML Aragnouet Piau Engaly le 31 janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

Ladite convention arrive à échéance le 6 février 2023, Monsieur Le Maire propose le renouvellement.

Madame Agnès CORTES assurera 13.50 heures de travail hebdomadaire à la SEML Aragnouet Piau Engaly sous l'autorité de la responsable administrative et financière de cette société.

Le montant de sa rémunération et des charges sociales seront remboursés par la SEML Aragnouet Piau Engaly au prorata du temps de mise à disposition.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le renouvellement pour 3 ans à compter du 7 février 2023 de la convention de mise à disposition de Madame Agnès CORTES à la SEML Aragnouet Piau Engaly.**
- **Dit que Madame Agnès CORTES sera mise à disposition à raison de 13.50 heures de travail par semaine en moyenne, soit 3 matinées.**
- **Dit que la Commune d'Aragnouet verse à Madame Agnès CORTES la rémunération correspondant à son grade d'origine (émolument de base, supplément familial plus, le cas échéant, les indemnités et les primes liées à l'emploi).**
- **Dit que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune d'Aragnouet seront remboursés par la SEML Aragnouet Piau Engaly, au prorata du temps de mise à disposition.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention de mise à disposition de Madame Agnès CORTES.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230120-DL02-01-23-DE
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Remboursement des frais de l'équipe du service technique

Délibération n° 03-01-23

Monsieur Le Maire expose que le directeur des services techniques a invité l'équipe des services techniques, suite à son arrivée et dans un souhait de cohésion d'équipe, et a payé personnellement les frais suivants

- Le 9 décembre 2022, restaurant Hhnos VIDALLER, 12 repas suite à une réunion d'équipe pour un montant de 288 €
- Le 2 novembre 2022, La Quincaillerie d'Aure, une clef plate et un triplite pour un montant de 14.30 €.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le remboursement de ces frais au directeur des services techniques.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise le remboursement des frais cités ci-dessus pour un montant de 288 + 14.30 = 302.30 € au directeur des services techniques**
- **Demande à Monsieur Le Maire de rappeler au directeur des services techniques d'informer les prestataires d'envoyer leurs factures à la mairie d'Aragnouet**
- **Demande à Monsieur Le Maire de rappeler au directeur des services techniques de solliciter Monsieur Le Maire avant d'engager des frais**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Demande d'aides financières pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux NATURA PIAU - diversification des activités à la station de Piau Engaly

Délibération n° 04-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 195-A-22 du 30 décembre 2022 qui approuve la requalification du jardin des neiges en jardin des découvertes 4 saisons pour un montant de 345 200 € HT.

Monsieur Le Maire indique qu'il convient de réaliser une 2^{ème} tranche de travaux de diversification des activités avec notamment la construction d'un chalet permettant l'accueil des enfants et la mise en place d'une clôture pour délimiter cet espace dédié aux activités diversifiées été-hiver.

Le montant de cette 2^{ème} tranche de travaux est estimé à 84 760 € HT et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal le plan de financement suivant :

Etat (DETR/DSIL/FNADT)	33 904 €	30 %
Région	16 952 €	20 %
Département	16 952 €	20 %
Autofinancement	16 952 €	20 %
TOTAL	84 760 €	100 %

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la 2^{ème} tranche de travaux pour la requalification du jardin des neiges en jardin de découverte avec des activités diversifiées 4 saisons pour un montant estimé à 84 760 € HT**
- **APPROUVE le plan de financement susmentionné**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter les aides financières auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département sur la base du plan de financement susmentionné**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Demande d'aides financières dans le cadre du développement du projet diversifié 4 saisons - NATURA PIAU création du Piau Bike Center

Délibération n° 05-01-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du projet NATURA PIAU et notamment la diversification des activités 4 saisons, il conviendrait de réaliser des pistes VTT sur la station de Piau Engaly.

Le montant de cette opération est estimé à 340 000 € et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal le plan de financement suivant :

Europe (FEDER / LEADER)	102 000 €	30 %
Etat (DETR/DSIL/FNADT)	68 000 €	20 %
Région	51 000 €	15 %
Département	51 000 €	15 %
Autofinancement	68 000 €	20 %
TOTAL	340 000 €	100 %

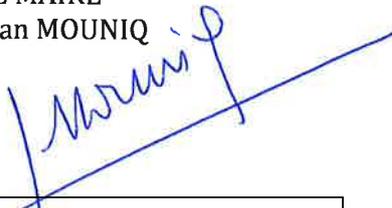
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la réalisation de pistes de VTT à la station de Piau Engaly dans le cadre du développement du projet diversifié 4 saisons Natura Piau - création du Piau Bike dont le montant est estimé à 340 000 € HT**
- **APPROUVE le plan de financement susmentionné**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département les aides financières sur la base du plan de financement susmentionné**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Création d'un budget annexe pour le camping municipal**Délibération n° 06-01-23**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 4,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- la création au 1^{er} janvier 2023 du budget annexe relatif à la gestion du camping municipal et sera dénommé « budget annexe camping municipal ».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2023 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Droit de préemption vente DO ANJO Vincent**Délibération n° 07-01-23**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître FABERES**, notaire **65300 LANNEMEZAN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
60		3	10/10000	cellier
71		4	165/10000	Studio 17.52

Le prix de vente s'élève à la somme de 30 000 € (trente mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le **vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excuse : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Résiliation de la convention signée avec la commune de Cadeilhan Trachère le 18/12/74 et son avenant en date du 06 octobre 2011 et dispositions à prendre pour le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère

Délibération n° 08-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'ordre du jour de la convocation à la présente séance du conseil municipal mentionne « discussion sur les contentieux engagés par la commune de Cadeilhan Trachère ». L'ensemble des documents concernant cette affaire a été adressé par voie électronique aux conseillers municipaux et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a sollicité Maître Cyril CAZCARRA sur la question de savoir comment résoudre le litige opposant la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN-TRACHERE.

Ce litige, de nature à la fois de politique touristique et immobilière ainsi que budgétaire, a deux dimensions liées, d'une part, à la gestion de la convention amiable du 18 décembre 1974 et de son avenant du 6 octobre 2011 liant les deux Communes, et, d'autre part, aux relations financières entre ces deux Communes et le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, dont la dégradation a conduit la Commune d'ARAGNOUET à suspendre l'exécution de la partie financière de la convention du 18 décembre 1974.

Il est rappelé au Conseil Municipal que cette convention avait pour objet d'organiser, avant tout contentieux, les modalités de paiement de l'indemnité d'expropriation de 663.803 FF (101.197 €, soit aujourd'hui, en valeur actualisée en fonction d'un coefficient d'érosion monétaire de 6,249, 632.380 €) que la Commune d'ARAGNOUET devait à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE en vertu de l'ordonnance du 7 novembre 1972 - cette somme représentant le tiers de l'indemnité totale de 1.991.410 FF fixée par le juge de l'expropriation puisque la Commune de CADEILHAN-TRACHERE était propriétaire indivise du tiers des 538 ha 77 a 80 ca objet de l'ordonnance d'expropriation -.

Il est rappelé aussi que cette convention avait, par son article 2, obligé la Commune d'ARAGNOUET à verser à celle de CADEILHAN-TRACHERE la somme de 2 % du montant des recettes brutes des remontées mécaniques à partir de 1975, de réaliser un chemin de 4 m de large menant à une cabane de bergers et d'accorder aux habitants de CADEILHAN-TRACHERE un certain nombre d'avantages leur permettant de conserver des droits sur les parcelles ainsi expropriées (libre passage et pacage, assurance, droit de chasse, coupe affouagère triennale, emplois réservés dans la station, utilisation gratuite des remontées mécaniques, gardiennage des bovins à l'estive).

Il est rappelé aussi que l'avenant du 6 octobre 2011, signé pour une durée de vingt ans, a, tout en laissant, sans les limiter dans le temps, ces obligations à la charge de la Commune d'ARAGNOUET, prévu la création d'un organisme intercommunal destiné à exploiter en pratique un centre aqualudique, prévu que chaque Commune verse à cet organisme 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski et organisé la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre aqualudique.

Le conseil municipal d'Aragnouet a rappelé dans une de ses délibérations du 28 septembre 2010 « **les deux communes, qui sont engagées depuis plusieurs années dans un partenariat de développement de la station de ski de Piau Engaly, s'étant traduit notamment par l'entrée de la commune de Cadeilhan Trachère au capital de la société d'économie mixte locale « Aragnouet Piau Engaly »... de poursuivre leur relation de partenariat économique et financier dans le cadre d'une convention modifiée permettant d'affecter à des opérations de développement touristique de la station, au moins une partie des sommes que la commune d'Aragnouet continuera de verser à la commune de Cadeilhan Trachère, au titre des engagements devant se poursuivre pour une durée, dont il y a lieu de fixer le terme.** »

Il est rappelé, enfin, que, le 5 avril 2013, le Préfet des HAUTES-PYRENEES a autorisé la création du Syndicat intercommunal à vocation unique PIAU- ARAGNOUET-CADEILHAN-TRACHERE (SIVU PACT) dont l'objet est de créer, exploiter, entretenir et améliorer le centre aqualudique et qui est financé, notamment, par la participation annuelle des Communes, fixée à 1 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques réalisé par la station de PIAU-ENGALY l'année précédente, et par une participation exceptionnelle de chaque Commune, répartie à parts égales, destinée à résorber les déficits d'exploitation du centre aqualudique.

Depuis 2020, sur dix convocations adressées à la commune de Cadeilhan Trachère pour assister aux réunions du conseil syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, la commune n'a été représentée qu'à deux reprises.

En outre, sur huit convocations adressées à la commune de Cadeilhan Trachère pour assister aux réunions du conseil d'administration et sur 4 convocations adressées pour participer aux assemblées générales de la SEML Aragnouet Piau Engaly, la commune de Cadeilhan Trachère n'a jamais été représentée.

Ces absences récurrentes aux instances du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère et la SEML Aragnouet Piau Engaly laissent apparaître le désintérêt de la commune de Cadeilhan Trachère pour mener les actions conjointes nécessaires au développement de la station de ski Piau Engaly.

Depuis 2020, l'application des obligations statutaires et l'exécution de la convention du 18 décembre 1974 ont donné lieu à plusieurs contentieux qui sont liés au refus, par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, de verser à la fois sa participation annuelle au SIVU et la participation exceptionnelle rendue nécessaire par les résultats d'exploitation du centre aqualudique, ainsi qu'au refus subséquent par la Commune d'ARAGNOUET, qui est obligée de compenser ces refus pour faire fonctionner elle-même le centre aqualudique, de verser la redevance annuelle de 2 % prévue par l'article 2 de la convention du 18 décembre 1974.

1. Les résultats de l'étude réalisée par Maître CAZCARRA me conduisent à proposer au Conseil Municipal de prononcer la résiliation de la convention du 18 décembre 1974 et de son avenant du 6 octobre 2011.

De cette étude, il ressort que la convention du 18 décembre 1974 est illicite pour deux motifs.

Premier motif : l'absence de terme de cette convention impose à ARAGNOUET d'accorder à CADEILHAN-TRACHERE une libéralité qui a atteint des niveaux maintenant particulièrement élevés car ARAGNOUET a, depuis 1975, versé la somme globale actualisée en fonction de l'érosion monétaire de

4.388.168 €, alors que la valeur actualisée des terres résultant de l'ordonnance du juge de l'expropriation s'établit à 632.380 €.

Au vu du calcul des valeurs actualisées des versements supportés par la Commune d'ARAGNOUET depuis le début de l'exécution de ce contrat, la somme de ces versements a dépassé celle qu'elle devait à la Commune de CADEILHAN- TRACHERE en 1990, soit il y a 33 ans.

Second motif : la convention du 18 décembre 1974 accorde aux habitants de CADEILHAN-TRACHERE des avantages exorbitants du droit commun fortement critiqués par le Rapporteur public qui a conclu, devant le Tribunal des conflits, dans l'affaire ayant opposé la Commune d'ARAGNOUET à celle de VIGNEC et qui prennent aujourd'hui au surplus un caractère patrimonial.

Il faut relever qu'en 1990, date du début de l'octroi de libéralités par la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN-TRACHERE (ou à ses habitants), l'avenant du 6 octobre 2011 n'avait pas été conclu et que les avantages consentis par la Commune d'ARAGNOUET n'avaient aucune contrepartie.

Même s'il a prévu, pour un temps limité, une orientation partielle de la redevance de 2 % sur le fonctionnement du centre aqualudique, cet avenant du 6 octobre 2011 n'a pas levé ces illicéités puisque le terme de 20 ans qui y est fixé n'a pour objet, ni la redevance annuelle de 2 %, ni les avantages consentis aux habitants de CADEILHAN-TRACHERE.

Il en résulte que l'illicéité congénitale de la convention du 18 décembre 1974 s'étend partiellement, en définitive, à son avenant du 6 octobre 2011.

Selon la jurisprudence administrative en vigueur ¹, une Commune peut, dans le cadre de son pouvoir de résiliation unilatérale dans l'intérêt général, résilier un contrat administratif frappé d'illicéité, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles.

Or, en l'espèce, la Commune d'ARAGNOUET ne saurait être regardée comme manquant à cette exigence de loyauté, dès lors que les causes d'illicéité ne lui sont pas exclusivement imputables et qu'elles ont même été maintenues expressément par l'avenant du 6 octobre 2011 alors que, par sa délibération du 28 septembre 2010, le Conseil Municipal d'ARAGNOUET avait cherché à obtenir qu'il y soit mis un terme définitif.

En outre, avec une libéralité qu'elle accorde depuis maintenant 33 ans, la Commune d'ARAGNOUET ne saurait pas davantage être regardée comme faisant aujourd'hui une application illégitime de son pouvoir de résiliation unilatérale, alors que celui-ci est le seul moyen juridique dont elle dispose pour remédier à la situation.

Les modalités de la résiliation devant se concilier, elles aussi, avec l'exigence de loyauté des relations contractuelles, c'est la raison pour laquelle il importer de ne fixer la date de prise d'effet de la résiliation qu'à la fin de l'actuelle saison de ski, soit au 1^{er} avril prochain.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de m'autoriser, en qualité de Maire de la Commune à résilier la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2021 avec effet au 1^{er} avril 2023.

¹ CE, 10 juillet 2020, SOCIETE COMPTOIR NEGOCE EQUIPEMENTS, n° 430864, Rec. p. 281

1. Il est nécessaire de prendre en compte les effets de la résiliation.

Premièrement, la question se pose de savoir si la Commune d'ARAGNOUET doit continuer à suspendre l'exécution de la convention du 18 décembre 1974, comme elle le fait en vertu de la délibération n° 92-09-21 du 10 septembre 2021 de son Conseil municipal.

En effet, dès lors que la résiliation de la convention du 18 décembre 1974 ne prendrait effet qu'à la fin de la saison de ski 2022-2023, la convention demeurerait applicable au titre de cette saison.

Cependant, la jurisprudence administrative permet aux collectivités publiques d'exciper de l'illégalité d'un contrat administratif, sous réserve, là aussi, de l'exigence de loyauté des relations contractuelles (CE Sect., 28 décembre 2009, COMMUNE DE BEZIERS, n° 304802, Rec. p. 509).

En l'occurrence, ces deux conditions sont, comme on l'a vu, réunies puisque l'exécution de la convention du 18 décembre 1974 est illicite depuis l'année 1990 et, au surplus, la mesure avait pour objectif de compenser l'obligation dans laquelle la Commune d'ARAGNOUET s'est trouvée de financer la participation annuelle et la participation exceptionnelle que la Commune de CADEILHAN-TRACHERE refuse de régler, en dépit des obligations nées, pour elle, des statuts approuvés le 5 avril 2013 par le Préfet.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de conserver la disposition qu'il a adoptée sur la suspension *sine die* du paiement de la redevance de 2 % le 10 septembre 2021 dans sa délibération n° 92-09-91.

Deuxièmement, par cette même délibération, le Conseil municipal avait décidé de consentir une avance au SIVU PACT pour compenser les refus opposés par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE d'honorer les engagements qu'elle a souscrits en vertu des statuts de ce Syndicat.

Dans la mesure où il est hélas probable que la Commune de CADEILHAN-TRACHERE persistera dans ce refus, et alors qu'elle soutient devant le Tribunal administratif n'avoir pas les moyens d'honorer même la participation annuelle de 1 % qu'elle doit statutairement au SIVU PACT sans le paiement par la Commune d'ARAGNOUET de la redevance de 2 % prévue par l'article 2 de la convention du 18 décembre 1974, la Commune d'ARAGNOUET va être conduite à devoir, pour permettre au SIVU PACT de fonctionner, continuer à consentir des avances calculées sur le montant des participations annuelle, comme exceptionnelle, qui vont résulter du budget du SIVU PACT.

Cependant, s'il est probable, ce risque n'est pas absolument certain, ce qui doit conduire à subordonner le principe et le montant de cette avance au comportement de la Commune de CADEILHAN-TRACHERE.

Il est rappelé que les avances consenties par la Commune d'ARAGNOUET au SIVU PACT pour lui permettre, au titre de l'année 2021 et de l'année 2022, de faire face à ses dépenses en dépit du refus opposé par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE d'honorer ses engagements statutaires devront être remboursées par le SIVU PACT lorsque la Commune de CADEILHAN-TRACHERE se sera acquittée de ses engagements qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'honorer.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de consentir au SIVU PACT, au titre du budget de l'année 2023, une avance de n € correspondant au montant de la participation annuelle due par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE au SIVU PACT et de lui consentir aussi, au titre de son budget de l'année 2023, une avance de ne € correspondant au montant de la participation exceptionnelle due par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, à moins que celle-ci accepte cette année de verser spontanément l'une ou l'autre de ces participations ou les deux participations.

Troisièmement, le travail d'évaluation de la validité de la redevance de 2 % et la nécessité de résoudre les questions posées par les avances consenties par la Commune d'ARAGNOUET au SIVU PACT en se substituant à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE devraient conduire la Commune d'ARAGNOUET et celle de CADEILHAN-TRACHERE à essayer de remédier par la voie transactionnelle aux huit procédures contentieuses pendantes qui les opposent entre elles ou qui opposent la Commune de CADEILHAN-TRACHERE au SIVU PACT, dont la Commune d'ARAGNOUET est membre, et, plus généralement, de trouver une solution conforme aux intérêts de tous les acteurs de ce dossier.

Il est donc demandé au Conseil municipal de me confier, en ma qualité de Maire, le soin de mener avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE des négociations en vue de parvenir à une transaction globale conforme à l'intérêt de tous dans les litiges opposant la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN TRACHERE ou celle-ci avec le SIVU PACT, dont la Commune d'ARAGNOUET est membre.

Quatrièmement, la résiliation de la convention du 18 décembre 1974 et de son avenant du 6 octobre 2011 conduit à s'interroger sur l'avenir même du SIVU PACT.

En effet, l'article L. 5111-1 et l'article L. 5210-1 du Code général des collectivités territoriales supposent que la coopération intercommunale soit fondée sur une volonté réelle des Communes membres de s'associer pour élaborer des projets communs.

Or, s'agissant du Sivu PACT, les contentieux révèlent que les deux Communes n'ont pas la même vision sur l'évolution du centre aqualudique. Cette divergence de vues crée de nombreux contentieux qui finissent par conduire à s'interroger légitimement sur la nécessité, dans son principe même, de maintenir le Syndicat. Ceci d'autant plus que la Commune de CADEILHAN-TRACHERE ne participe plus depuis deux ans au processus décisionnel du Syndicat.

En pratique, hélas et par conséquent, la Commune d'ARAGNOUET assume seule, depuis deux ans, le fonctionnement dudit Syndicat et la résiliation de la convention du 18 décembre 1974 et de son avenant du 6 octobre 2011 fait craindre que cette situation perdure, induisant des créances croissantes de la Commune d'ARAGNOUET sur celle de CADEILHAN-TRACHERE, que celle-ci risque de ne plus pouvoir assumer.

Il en résulte qu'il serait préférable que les deux Communes se rapprochent pour solliciter auprès du Préfet des HAUTES-PYRENEES la dissolution du Syndicat et, si la Commune de CADEILHAN-TRACHERE rejette un tel rapprochement dans cette perspective, que la Commune d'ARAGNOUET demande au Premier ministre de prendre un décret de dissolution, sur avis conforme du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

La conséquence est que la Commune d'ARAGNOUET devrait prendre en charge seule le patrimoine - dont l'encours de la dette -, le personnel et les contrats déjà signés par le SIVU PACT.

Au vu du compte administratif du SIVU PACT au titre de l'année 2021, ses charges générales représentent la somme de 232.175 €, l'encours de la dette étant de 488.565 €, lequel devrait s'imputer sur le montant de la restitution de la participation de CADEILHAN-TRACHERE (401.103 € au vu de la délibération n° 113-08-13 du 20 août 2013).

Au vu du compte administratif du SIVU PACT au titre de l'année 2022, ses charges générales représentent la somme de n €, l'encours de la dette étant de n2 €.

Il apparaîtrait opportun de joindre cet aspect du problème aux négociations qui pourraient être engagées par la Commune d'ARAGNOUET avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'intégrer dans les éventuelles négociations qui seraient conduites par le Maire avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE les conséquences de la dissolution du SIVU PACT et, en cas d'échec, d'engager une procédure permettant d'obtenir du Premier Ministre la dissolution du SIVU PACT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir largement délibéré :

Vu le Code de l'expropriation dans sa rédaction applicable au 7 novembre 1972 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions mentionnées dans l'exposé des motifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 approuvant les statuts du SIVU PACT ;

Vu la délibération n° 92-09-91 adoptée le 10 septembre 2021 par le Conseil Municipal ;

Vu les contentieux en cours entre la Commune d'ARAGNOUET et la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et entre la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et le SIVU PACT, dont la Commune d'ARAGNOUET est membre ;

Vu le projet de compte administratif devant être approuvé par le SIVU PACT au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet de budget primitif devant être approuvé par le SIVU PACT au titre de l'année 2023 ;

Vu l'exposé du Maire de la Commune et les motifs ci-dessus exposés ;

1. **Autorise** le Maire à résilier la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2021, avec effet à la fin de la saison de ski 2022-2023, soit au 1^{er} avril 2023.

2. **Maintient**, au titre de l'année 2023, les dispositions prises le 10 septembre 2021 en ce qui concerne la suspension *sine die* du versement de la redevance annuelle de 2% du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de PIAU-ENGALY prévue par l'article 2 de la convention du 18 décembre 1974.

3. **Consent** au SIVU PACT, au titre de son budget de l'année 2023, une avance de n € correspondant au montant de la participation annuelle statutaire qui lui est due par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, à moins que celle-ci accepte, cette année de verser spontanément cette participation.

4. **Consent** au SIVU PACT, au titre de son budget de l'année 2023, une avance de ng € correspondant au montant de la participation exceptionnelle qui lui est due statutairement par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, à moins que celle-ci accepte, cette année, de verser spontanément cette participation.

5. **Dit** que les avances ainsi consenties seront remboursées par le SIVU PACT lorsque la Commune de CADEILHAN-TRACHERE aura honoré ses engagements statutaires envers le SIVU PACT.

6. **Confie** au Maire le soin de mener avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE des

négociations visant à parvenir à une transaction globale conforme à l'intérêt de tous dans les litiges opposant la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN-TRACHERE ou celle-ci avec le SIVU PACT, dont la Commune d'ARAGNOUET est membre, cette négociation comprenant les avances consenties par la Commune d'ARAGNOUET au SIVU PACT au titre des années 2021, 2022 et 2023 et de confier à Me CAZCARRA d'assister le maire et la commune et d'engager toutes les procédures qui seraient utiles dans ces actions.

7. **Demande** au Maire d'intégrer dans la négociation devant être conduite avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE les conséquences de la dissolution du SIVU PACT et, en cas d'échec, d'engager une procédure permettant d'obtenir du Premier Ministre la dissolution d'office du SIVU PACT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le **vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excuse : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Apport financier de la commune pour la construction de la future résidence de tourisme - appart'hôtel

Délibération n° 09-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 18-01-22 en date du 28 janvier 2022 qui approuve la construction d'une résidence de tourisme en partenariat avec l'ARAC OCCITANIE et notamment l'apport par la commune d'un montant de 3 000 000 €.

Monsieur Le Maire rappelle également que le conseil municipal a discuté à plusieurs reprises sur la nécessité d'augmenter cet apport compte tenu de l'inflation, de l'augmentation des coûts liés à la construction en raison de la crise économique actuelle.

Cependant, il a été omis d'acter cette décision par une délibération.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier l'apport initial de 3 000 000 € à 4 000 000 €.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **MAINTIENT** la délibération n° 18-01-22 en date du 28 janvier 2022
- **APPROUVE** la participation financière de la commune sur ses fonds propres d'un montant de 4 000 000 €
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excused : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Droit de préemption vente par l'AGRASC (Administration de l'Etat) du local commercial La Cueva Del Diablo à M. AZEMAR exploitant du fonds de commerce attaché à ce local

Délibération n° 10-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 179-12-22 en date du 15 décembre 2022 qui décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la vente du local commercial La Cueva Del Diablo par l'AGRASC à Monsieur AZEMAR, exploitant du fonds de commerce rattaché à ce local, pour un montant de 35 000 €.

Monsieur Le Maire indique qu'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner est parvenue pour ce même local dont le prix de vente est fixé à 26 500 € (vingt-six mille cinq cent euros).

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption pour le local commercial n° 6 dont le fonds de commerce est exploité par M. AZEMAR.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 janvier à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Droit de préemption vente par l'AGRASC (Administration de l'Etat) du local commercial Le Pain Enneigé à la SCI NEREAUD exploitant du fonds de commerce attaché à ce local

Délibération n° 11-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal ses délibérations suivantes relatives à l'objet :

- N° 137-11-20 en date du 27 novembre 2020 qui décide de ne pas faire valoir son droit de préemption pour un montant de 136 000 €
- N° 162-12-21 en date du 16 décembre 2021 qui décide de ne pas faire valoir son droit de préemption pour un montant de 120 000 €

Monsieur Le Maire indique qu'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner est parvenue pour ce même local dont le prix de vente est fixé à 60 000 € (soixante mille euros).

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption pour le local commercial n° 5 Le Pain Enneigé dont le fonds de commerce est exploité par la SCI NEREAUD.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2023 et le vendredi 20 janvier à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/01/23

Date d'affichage

13/01/23

Présents : M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme CASTET

Mme ALBERT est nommé secrétaire de séance.

Choix du prestataire pour l'achat des équipements nécessaires à la création d'une aire pour les camping-cars au camping Municipal du Pont du Moudang

Délibération n° 12-01-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les diverses discussions sur l'aménagement du camping municipal du Pont du Moudang avec un espace réservé aux mobil home et un espace réservé aux camping-cars.

Une consultation a été lancée auprès de fournisseurs spécialisés.

4 prestataires ont fait parvenir une offre et deux ont été retenus :

- Camping Car Park
- Aire Services

Après avoir pris connaissance des offres des deux prestataires retenus, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat des équipements nécessaires à la création d'une aire camping-cars au camping municipal du Pont du Moudang
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recevoir les deux prestataires Camping Car Park et Aire Services pour affiner les offres
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à retenir le prestataire de son choix

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie ALBERT